



Arrêt

n° 187 055 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 25 juillet 2014 refusant de faire droit à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifié (*sic*) le 11 août 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2010.

1.2. Le 15 décembre 2010, elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12*bis* de la loi qui a immédiatement été déclarée recevable par la commune de Tournai

Par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2011, la partie défenderesse a toutefois estimé « que le droit au séjour sur cette base ne s'ouvre pas en vertu de la législation en vigueur ».

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a partiellement accueilli par un arrêt n° 187 056 du 19 mai 2017.

1.3. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre de la requérante.

1.4. Par des courriers datés des 7 et 11 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 juillet 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 113 894 du 18 novembre 2013, la décision querellée ayant entre-temps été retirée en date du 27 août 2013.

Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 20.09.2010, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 24.09.2010 à Tournai et l'autorisait au séjour jusqu'au 19.12.2010, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que la requérante avait introduit des demandes sur base de l'article 9 ter en date du 21.03.2013 et du 31.07.2013. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision négative notifiée à l'intéressée le 11.12.2013.

Madame [S.S.] invoque ses problèmes de santé, le fait d'être aveugle et d'être atteinte d'un diabète sévère, au titre de circonstance exceptionnelle. Elle étaye ses propos par des rapports médicaux et des attestations médicales. Néanmoins, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans lesdits documents médicaux les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863). Ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare ne pas pouvoir se prendre en charge seule dans son pays d'origine vu qu'elle a divorcé et n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Elle indique que seule sa fille «est en mesure de la prendre réellement à charge » et que celle-ci lui envoyait de l'argent lorsqu'elle se trouvait en Algérie. Néanmoins, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de la requérante ne serait que temporaire. Notons en outre, qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Rajoutons que la requérante n'explique pas pourquoi sa fille ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence de sa fille en Belgique. Or, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son

caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

1.5. Par des courriers datés des 18 mars 2013 et 21 août 2013, la requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, lesquelles ont été déclarées recevables mais non-fondées par une décision de la partie défenderesse prise le 25 novembre 2013. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 187 054 du 19 mai 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, de «

- La violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Le défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ;
- La violation de l'obligation d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de décider en pleine connaissance de cause, en se fondant sur les éléments avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier ;
- La violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ;
- La violation du devoir de prudence ;
- La violation de l'article 8 de la CEDH ;
- La violation des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis de la loi et la notion de circonstance exceptionnelle, la requérante expose ce qui suit :

« Or, en l'espèce, les motifs invoqués constituent à la fois les motifs qui justifient l'octroi de l'autorisation de séjour mais également au préalable « *les raisons qui rendent impossibles (sic) [son] retour sur le territoire algérien en vue d'introduire une demande* » ;

Que par conséquent, [elle] a avancé les raisons qui justifie (sic) d'une part le fait que cette demande ne peut être introduite qu'en Belgique mais qui constitue (sic) également le « **motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour** » ;

Qu'[elle] a parfaitement démontré en quoi sa situation revêtait le caractère d'une circonstance exceptionnelle ;

Qu'en effet, [elle] est malvoyante et ne sait plus se charger à elle seule de toutes les charges de la vie quotidienne : les courses, la cuisine, le ménage... ;

Que de fait, aveugle et atteinte d'un diabète sévère, seule sa fille est en mesure de la prendre en charge ;

Qu'en outre, preuve de cette dépendance, lorsqu'[elle] vivait en Algérie, Madame [C.K.] a envoyé régulièrement des somme (sic) d'argent afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins ;

Que cette prise en charge est d'autant plus nécessaire que, divorcée de son époux par répudiation, [elle] n'a aucun moyen de subsistance et n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Que cette absence de revenu et de travail rend à l'évidence l'intervention de sa fille des plus nécessaires ;

Qu'[elle] ne s'explique pas comment la partie adverse peut estimer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ;
Que par ailleurs, la partie adverse avance que « *la requérante n'explique pas pourquoi sa fille ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise* » ;

Que [sa] fille de nationalité belge, travaille en Belgique et y a ses principales attaches ; Que la partie adverse n'ignore pas qu'un retour bien que qualifié de *temporaire* est particulièrement long en pratique et entraîne parfois le risque d'aboutir sur un refus ;

Qu'il est dans l'impossibilité pour [sa] fille d'abandonner sa vie sur le territoire belge afin d'accompagner sa maman en Algérie avec le risque de se retrouver face à une procédure dont la durée et le résultat seront incertains ;

Que la partie adverse établit quant à elle « *qu'il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* » ;

Que pourtant il faut rappeler, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le Conseil établit qu'« *Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible et il n'est même pas exclu (qu'il résulte du comportement même de l'étranger)* » ;

Qu'étant dans l'impossibilité de se prendre en charge, [elle] réside avec sa fille de nationalité Belge, Madame [C.K.], et entretient (sic) avec elle une véritable vie familiale ainsi qu'avec son fils ;

Qu'[elle] n'a pour seule cellule familiale que ses enfants vivant en Belgique, son ex-mari l'ayant répudié (sic) en Algérie ;

Que le Conseil d'Etat a rappelé dans sa décision du 16 juillet 2002 que :

« *Constitue une telle circonstance le fait, pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique - vie familiale que l'administration ne remet pas en cause - de devoir interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir* » ;

Que malgré la jurisprudence qui ressort du Conseil d'Etat, la partie adverse qui ne conteste aucunement la vie familiale entretenu (sic) entre [elle] et ses enfants, n'a pas tenu compte de la situation invoquée in specie ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que la décision entreprise par la partie adverse constitue une position de principe ;

Que par ailleurs, l'on considère que de telles circonstances peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles lorsque celles-ci entraînent le risque pour [elle] « *de ne pas obtenir son futur titre de séjour* » ;

Qu'[elle] a parfaitement démontré en quoi sa situation revêtait le caractère d'une circonstance exceptionnelle ;

Que les relations entretenus (sic) entre [elle] et ses enfants ne constituent pas des liens purement affectifs mais sont également justifiés par des raisons de dépendance financières ;

Qu'en effet, [elle] a démontré dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que sa fille lui envoyait régulièrement de l'argent lorsqu'elle se trouvait encore en Algérie ;

Que ces éléments n'ont pas été suffisamment appréciés par la requérante (sic) ;

Qu'il convient de rappeler que la partie adverse est tenue par une obligation de soin et de sérieux dans le suivi des dossiers qui lui sont soumis et par une obligation de motivation adéquate des actes administratifs qu'elle prend ;

Que c'est-à-dire que la partie adverse se doit de décider et de motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause ;

Qu'à ce titre, le Conseil d'Etat a rappelé que la motivation, même succincte, des actes administratifs doit « *résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier. Dès lors qu'il résulte de l'examen du dossier qu'il n'en n'a pas décidé ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'administration n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ni effectivement respecté des droits de défense.* » ;

Que Votre Conseil a jugé que :

« *Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n° 118.276 du 11 avril 2003 ; n°190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.* » ;

Que compte tenu des développements ci-avant, la motivation retenue, en ce qu'elle ne laisse pas apparaître en quoi les circonstances invoquées par [elle] ne peuvent répondre à la jurisprudence du Conseil d'Etat établissant dans une situation analogue qu'elles peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles, n'est pas adéquate ;

Qu'à défaut de motivation adéquate, [elle] ne peut comprendre ni critiquer ladite décision et le Conseil ne peut exercer son contrôle, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la décision entreprise, primordiale pour [elle] ;

Que partant la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend pas en compte d'une part, l'impossibilité pour [elle] de se prendre en charge seule dans son pays d'origine eu égard à ses problèmes de santé et d'autre part, quant à l'impossibilité pour [sa] fille de l'accompagner en Algérie ;

Que la décision n'est pas valablement motivée au fond ;

Qu'à tout le moins, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision attaquée ne [lui] permettent pas d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de le contester et Votre Conseil d'exercer son contrôle ;

Que par ailleurs, il n'appert pas que l'ensemble des éléments pertinents invoqués par [elle] ait bien été pris en considération ;

Qu'[elle] a exposé être atteinte de cécité et faire l'objet d'une absence complète d'autonomie ;

Qu'or en l'espèce, plus encore que le caractère inapproprié des soins en Algérie, [elle] a largement insisté sur sa dépendance accrue vis-à-vis de sa fille ;

Que de fait, en perdant l'usage de ses yeux, c'est son autonomie qu'[elle] a perdue ;

Que si elle dépend de sa fille sur le plan économique, c'est aussi et surtout pour tous les gestes du quotidien qu'elle a besoin d'elle ;

Qu'[elle] a besoin d'une assistance spécifique ;

Que [son] médecin traitant pointe spécifiquement ces difficultés ;

Que sa cécité nécessite une assistance quotidienne dans la réalisation des tâches de la vie journalière ;

Que la partie adverse s'en est tenue à une motivation purement formelle et éloignée de cette réalité pourtant bien évidente ;

Que la partie adverse se contente d'établir que : « *En outre, rien n'indique dans lesdits documents médicaux les raisons pour lesquelles l'intéressé (sic) ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine* » ;

Que pourtant dans le cadre de son dossier administratif, l'on peut constater que les attestations médicales témoignent [de son] besoin de faire l'objet de soins médicaux ainsi que d'un suivi ;

Que la demande d'autorisation de séjour signalait qu'[elle] était prise en charge par sa fille, dont elle ne peut se passer et qu'elle vivait avec elle ;

Que la conclusion retenue par la partie adverse va à l'encontre du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable (...) ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante poursuit en relevant qu'« il faut rappeler qu'outre les liens affectifs qui existent entre [elle] et ses enfants, notamment sa fille avec laquelle elle réside, ces relations sont également justifiées par des raisons de dépendance financières ;

Qu'en effet, [sa] fille prend tout le soin nécessaire de s'occuper de sa maman qui ne dispose d'aucune autonomie ;

Qu'un tel soin ne pourrait être réalisé en Algérie par [sa] fille ;

Que de solliciter auprès d'[elle] de retourner en Algérie en vue de lever une autorisation nécessaire entraînerait un risque pour [elle] et notamment le risque qu'un tel retour ne soit pas temporaire ;

Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération ;

Que par ailleurs, la Cour de Justice des Communautés Européennes a dans sa décision du 11 juillet 2002 établi que :

« 42. *Même si la Convention ne garantit comme tel aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8, paragraphe premier de la Convention. Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 du même article, à savoir si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieur (sic) et, notamment, proportionnée (sic) au but légitime*

poursuivi (voy. Notamment, Cour eur. D.H., arrêt Boultif / Suisse, du 2 août 2001, Recueil des arrêts et décisions, 2001-IX, paragraphes 39, 41 et 46) » ;

Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (ses problèmes de santé, son incapacité à se prendre en charge, sa vie privée et familiale...), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, les affirmations selon lesquelles « [elle] ne s'explique pas comment la partie adverse peut estimer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine », « la décision entreprise (...) constitue une décision de principe » et « les motifs de la décision attaquée ne [lui] permettent pas d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de le contester et Votre Conseil d'exercer son contrôle ; (...) par ailleurs, il n'appert pas que l'ensemble des éléments pertinents invoqués par [elle] ait bien été pris en considération » ne peuvent être suivies.

En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante consiste essentiellement à réitérer de manière péremptoire que les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles, de sorte que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse, lesquels demeurent non critiqués concrètement. En d'autres termes, cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil observe également que la requérante émet une critique à l'encontre du premier paragraphe de l'acte entrepris, laquelle est toutefois inutile, ledit paragraphe ne constituant pas un motif d'irrecevabilité en tant que tel mais un résumé du parcours administratif de la requérante.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération le fait que « [sa] fille de nationalité belge, travaille en Belgique et y a ses principales attaches ; Que la partie adverse n'ignore pas qu'un retour bien que qualifié de *temporaire* est particulièrement long en pratique et entraîne parfois le risque d'aboutir sur un refus ; Qu'il est dans l'impossibilité pour [sa] fille d'abandonner sa vie sur le territoire belge afin d'accompagner sa maman en Algérie avec le risque de se retrouver face à une procédure dont la durée et le résultat seront incertains », le Conseil ne peut que

constater que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en matière telle que la requérante est malvenue de lui reprocher de ne pas y avoir eu égard.

In fine, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne présente pas un caractère absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise pour des motifs établis, à défaut d'être sérieusement contestés, en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à même supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

Qui plus est et à titre surabondant, il convient de relever que par un arrêt n° 187 054 du 19 mai 2017, le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi. Or, au regard de l'effet rétroactif de cette annulation, ladite demande est désormais à nouveau recevable en manière telle que la requérante ne peut se voir éloignée du territoire de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt actuel à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT